

Projet d'arrêté révisant l'arrêté du 21 juillet 2015
Synthèse des avis rendus dans le cadre de la consultation du public
1^{er} au 23 mars 2017

18 avis ont été rendus sur ce projet d'arrêté modificatif.

Ceux-ci concernent principalement :

1. le remplacement de « coût excessif » par « coût prohibitif »

Les avis rendus lors des différentes consultations (dont celle-ci) ont mis en évidence que le remplacement du terme « coût excessif » par « coût prohibitif » amenait plus de confusion que de clarification et que, les adjectifs « excessif » et « prohibitif » n'étant pas équivalents, le sens des dispositions citant ces termes s'en trouvait modifié. Il est donc prévu de maintenir la notion de « coût excessif » partout où il était proposé de la modifier, en estimant que la rédaction actuelle de l'arrêté du 21 juillet 2015 apparaît au final suffisamment lisible sur ce point.

2. la suppression de la distance des 100 mètres pour l'implantation des stations de traitement des eaux usées

Sur ce point, les avis sont partagés. Les avis défavorables mettent en avant que la prise en compte des risques sanitaires ne doit pas se limiter au voisinage, la distance des 100 mètres constitue un « garde fou », la difficulté à s'assurer que l'impact sur la qualité de l'air est acceptable à proximité d'une STEU. Les avis favorables mettent en avant que la règle des 100 mètres est une disposition contraignante difficile à respecter, qu'il est techniquement possible de maîtriser les bruits et les odeurs issues d'une station de traitement des eaux usées et que la suppression de cette règle permet des économies de surfaces foncières.

En réponse à ces observations, il est utile de préciser que la notion de risque sanitaire liée à l'implantation d'une station de traitement des eaux usées ne se limite pas au voisinage. Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 vise bien les nuisances de voisinage ET les risques sanitaires. Il est également important de rappeler que l'analyse et la gestion des nuisances et des risques sanitaires restent nécessaires même si la règle des 100 mètres existe, car cette dernière ne constitue pas une garantie suffisante. Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 publié sur le portail national de l'assainissement communal, apporte des précisions sur la manière de prendre en compte les nuisances de voisinage notamment en s'appuyant sur des règles relatives aux ICPE.

Les avis concernant la suppression de cette règle des 100 mètres étant au final partagés et ceux recueillis lors des autres consultations étant favorables, la suppression de cette règle est maintenue.

Par ailleurs, il est indiqué que (les remarques des internautes sont en italiques) :

- *le remplacement des mots « de collecte » par « d'assainissement » prévu à l'article 5 aurait un fort impact sur le terrain et risque d'engendrer des non conformités réglementaires des rejets. S'agissant d'une proposition de modification intéressant l'étude diagnostic prévue à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est difficile d'imaginer que cette modification aura de telles conséquences. Cette modification vise au contraire à mettre en avant le fait*

qu'une étude diagnostic doit concerner l'ensemble du système d'assainissement qui forme un ensemble cohérent et non seulement une partie de ce système (ce qui irait à l'encontre de cette notion d'ensemble techniquement cohérent).

- *le remplacement des mots « la station » par « l'agglomération d'assainissement » aura un fort impact sur le terrain, risque d'engendrer des non conformités réglementaires des rejets et qu'il n'est pas pertinent d'imposer des niveaux de rejets en fonction de la taille de l'agglomération d'assainissement et non de la STEU.* Les modifications proposées ici visent à clarifier une disposition qui transpose la directive sur les eaux résiduaires urbaines de 1991 et qui s'applique d'ores et déjà de cette manière. Il n'y a donc pas d'incidence à prévoir suite à cette modification.

- *cette modification de l'article 11 ne prend pas en compte l'incidence des eaux parasites.* En effet, il s'agit ici de s'intéresser à la pollution produite et non aux volumes d'eaux à collecter et traiter avant rejet au milieu naturel. Ces considérations hydrauliques sont prises en compte à d'autres endroits de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment à l'article 5).

- *la notion de charge brute de pollution organique doit être précisée.* Ces précisions sont disponibles dans différents documents accompagnant la réglementation relative à l'assainissement (commentaires techniques de 2009 et 2016, guide de définitions ERU,...)

- *le report de juillet 2017 à décembre 2017 pour la réalisation des cahiers de vie traduit un manque de considération pour les habitants et le milieu naturel.* Ces quelques mois de décalage n'auront pas d'incidence sur le fonctionnement des installations de traitement durant cette période dans la mesure où les exigences requises et le contrôle de leur respect existent indépendamment de ce cahier de vie.

Observations hors périmètre du projet d'arrêté modificatif

D'autres observations ont été recueillies mais elles concernent l'arrêté du 21 juillet 2015 et non les modifications qu'il est proposé d'y apporter. Cela concerne notamment :

- La mise en place d'un suivi analytique des nappes dans le cadre de l'étude diagnostic ;
- La possibilité de tenir le cahier de vie à disposition du public ;
- La demande d'abrogation de l'article L.1331-1 du code de la santé publique ;
- Les risques de disparités territoriales et de surcoûts liés à l'application des dispositions relatives à l'implantation des STEU hors zones à usages sensible ;
- La difficulté de prendre en compte la température dans les paramètres à surveiller au niveau de la file eau de la STEU et la difficulté pour l'exploitant à agir sur la température des eaux usées traitées rejetées dans le milieu naturel ;
- L'ajout d'une disposition dans l'arrêté du 7 septembre 2009 concernant les ANC de moins de 20 EH ;
- La règle des 70% pour la surveillance des déversoirs d'orages ;
- Le suivi de la qualité des boues lorsqu'elles ne sont évacuées que tous les 10 ou 15 ans ;
- Le fait que seule l'ARS puisse donner un avis sur la distance minimale des 100 mètres.

Dans la mesure où ces observations se situent hors du périmètre de la consultation, cette synthèse se limite uniquement à les répertorier.